COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction Communication et Développement Territorial
========
Administration Générale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 24 novembre 2025

DÉLIBÉRATION N°198/2025

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION SAINT-PIERRE SEASON 2 INC AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°90/2022 du 1er avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2025 ;

VU la demande de la société en date du 6 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société de production Saint-Pierre Season 2 Inc contribue au rayonnement culturel et au développement économique de l'Archipel ;

SUR le rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer au titre de l'année 2025 une subvention d'un montant de 24 000 € à la société de production Saint-Pierre Season 2 Inc et autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec la société.

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2025 – chapitre 65.

<u>Article 3</u> : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

Transmis au Représentant de l'État
Le 25/11/2025

Publié le 25/11/2025
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
========
Direction Communication
&
Développement Territorial
========
Administration Générale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Approuvée en Conseil Exécutif du xx/xx/2025

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION SAINT-PIERRE SEASON 2 INC AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial,

D'UNE PART,

ET :

La société SAINT-PIERRE SEASON 2 INC, représentée par sa productrice Madame Janine SQUIRES,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la délibération n°xxx/2025 attribuant une subvention à la société Saint-Pierre Season 2 Inc et autorisant le Président à signer la présente convention, et le rapport de présentation au Conseil Exécutif du xx/xx/2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques du versement d'une subvention territoriale de plus de 23 000 € à la société Saint-Pierre Season 2 Inc, conformément à la législation en vigueur.

<u>Article 2</u> : Objet de la Subvention

Pour l'année 2025, la Collectivité Territoriale alloue une subvention de 24 000 € à la société de production Saint-Pierre Season 2 Inc dans le cadre de la réalisation de la série « Saint-Pierre » et de son tournage qui se déroule à Saint-Pierre ; cette subvention est conditionnée à la réalisation de trois séquences de tournage sur l'année 2025.

<u>Article 3</u> : Modalités et conditions de versement de la subvention

La subvention interviendra en un seul versement selon les conditions suivantes :

- Versement à réception du bilan financier 2025 du projet mentionnant les dépenses engagées à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Organisation d'une séance avant-première française à Saint-Pierre-et-Miquelon de la série tournée, en lien avec la Collectivité Territoriale.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- Programme SUBVENTION, chapitre 65,

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom de la société bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

<u>Article 4</u> : Communication

La société de production Saint-Pierre Season 2 Inc s'engage à mentionner le soutien financier de la Collectivité Territoriale sur tous les documents promotionnels avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias.

Elle devra faire figurer le soutien de la Collectivité Territoriale au générique de début de film.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

<u>Article 5</u> : Obligations de la société et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale

De manière générale, la société Saint-Pierre Season 2 Inc s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, tous les documents justifiant de l'utilisation de la subvention attribuée et de la bonne exécution de la présente convention.

En cas de retard pris dans la réalisation du projet, d'interruption ou d'annulation, elle devra en informer dans les plus brefs délais la Collectivité Territoriale.

<u>Article 6</u> : Sanctions

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité Territoriale pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et notamment dans les cas suivants :

- s'il apparait que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention ;

- s'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre la société n'ont pas été remplies (obligations de communication non respectées…) ;

- si le projet est annulé.

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09/2015 du 30 janvier 2015).

<u>Article 7</u> : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties ; elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de ladite subvention.

<u>Article 8</u> : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

<u>Article 9</u> : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

Le Producteur

La Collectivité Territoriale

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction Communication et Développement Territorial
========
Administration Générale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 24 novembre 2025

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION SAINT-PIERRE SEASON 2 INC AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

La saison 1 de la série Saint-Pierre a rencontré un succès remarquable, offrant une visibilité exceptionnelle à notre territoire.

Le tournage, réalisé en grande partie sur place, a mobilisé de nombreuses équipes techniques et artistiques, générant des retombées économiques directes pour les hébergements, la restauration et les commerces locaux.

Au-delà de la période de production, la diffusion de la série a suscité un véritable engouement touristique : de nombreux visiteurs sont venus découvrir les lieux emblématiques aperçus à l'écran. L'impact positif se mesure tant sur la fréquentation que sur la vitalité économique et culturelle du territoire. Ce succès confirme la pertinence du partenariat engagé et renforce la position de Saint-Pierre comme levier durable de développement touristique et d'image.

Afin de soutenir la société de production Saint-Pierre Season 2 Inc pour la manutention et le transport de tout son matériel nécessaire au bon déroulé de cette série via les ferries de la Collectivité, il vous est donc proposé de lui attribuer une subvention de 24 000 € et de m'autoriser à signer la convention de financement ci-annexée.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Bernard BRIAND